

Le règlement local de la publicité intercommunal

Qu'est-ce que le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ?

Le droit de la publicité extérieure est régi par le Code de l'environnement afin de constituer le Règlement National de Publicité (RNP). Les règles s'appliquant sur chaque commune sont définies selon plusieurs critères :

- nombre d'habitants,
- contexte patrimonial (naturel et bâti),
- limites agglomérées au sens du code de la route...

Un RLPi est un document qui permet d'adapter la réglementation nationale à un contexte local.

Il laisse la possibilité d'ajuster en fonction des spécificités locales les conditions d'installation des publicités, des enseignes et des pré-enseignes (format, densité, installation...), dans le but de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages

Un RLPi peut aussi, le cas échéant, lever certaines interdictions légales de publicité et admettre, selon des conditions qu'il définit, la présence de certaines formes de publicité dans des secteurs où elles sont en principe interdites.

Le RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine

Grand Poitiers Communauté urbaine, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est également compétent pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de définir des règles spécifiques et adaptées aux territoires de ses 40 communes membres.

Les orientations générales du RLPi ont été débattues lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2019. Le projet de RLPi a été arrêté au Conseil Communautaire du 6 décembre 2019. Les différentes pièces du projet arrêté sont disponibles en téléchargement.

Composition attendue du RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine

Lors de son approbation, le RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine comprendra :

<https://www.grandpoitiers.fr/grand-poitiers/reglement-local-de-la-publicite-rlpi>



- › un rapport de présentation présentant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations souhaités et les explications sur des choix retenus,
- › un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- › des annexes constituées des documents graphiques (le zonage du RLPi) ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Les principaux objectifs de l'élaboration du RLPi de la Communauté urbaine

En matière de publicité :

- › Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire,
- › Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la Communauté urbaine,
- › Valoriser les principaux sites patrimoniaux notamment dans les lieux sensibles (sites inscrits, site patrimonial remarquable de Poitiers, abords de monuments historiques...),
- › Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage, en encadrant les nouvelles formes de publicité.

En matière d'enseignes :

- › Contribuer à la mise en valeur des centralités et sites protégés,
- › Réfléchir à la nécessité de redéfinir les règles nationales relatives aux enseignes dans les zones commerciales et d'activités.

Actuellement 5 communes (Poitiers, Migné-Auxances, Saint-Benoît, Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny) sont déjà couvertes par des RLP communaux. Ils resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du RLPi.



Les documents d'étape réalisés dans le cadre de l'élaboration du RLPi sont en téléchargement

La concertation lors de l'élaboration du RLPi

Afin d'associer les habitants, les associations locales et plus généralement toute personne intéressée, une concertation a été organisée jusqu'à l'arrêt du projet le 6 décembre 2019.

Dans ce cadre, ont été mis en place :

- › un registre mis à disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi qu'une boîte mail dédiée,
- › un processus de concertation spécifique afin d'associer à la démarche les représentants des organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement,
- › une réunion publique en date du 30 septembre 2019 aux Salons de Blossac.

Ce site utilise des cookies pour favoriser votre navigation et enrichir les contenus qui vous sont proposés.
Vous pouvez néanmoins les désactiver à tout moment si vous le souhaitez.

✓ OK, tout
accepter

Personnaliser